



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOT ET GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 17 décembre 2012

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

Affaire suivie par : JC DUBERN
jean-claude.dubern@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 77 48 35 Fax : 05 53 77 48 48

N/Réf. : JCD/FR/UT47/SPR/515/12
Références à rappeler : N° S3IC : 052-4302

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :
**SOCIÉTÉ DU DRAGAGE DE PONT DE
SAINT LEGER (D.S.L.) À DAMAZAN (47)**
**Carrière de sables et graviers sur les
communes de Damazan et de Saint-Léger**

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE PRESENTATION
A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
(R.512-25 du Code de l'Environnement)**

Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne nous a transmis le 23 octobre 2012 une demande de la Société D.S.L du 12 septembre 2012 portant sur l'extension d'une carrière de sables et graviers exploitée sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2010.

1- HISTORIQUE DU DOSSIER :

La Société D.S.L. a déposé le 21 janvier 2009 une demande d'extension de la gravière exploitée sur la commune de Damazan au lieu-dit « Lasbouères » sous couvert d'un arrêté préfectoral du 12 mai 1998 pour une durée de 20 ans.

Après extension, le projet concerne 2 communes :

- Commune de Damazan : lieux-dits «Lasbouères», «Capéragnot» et «Petit Sauvage» ;
- Commune de Saint Léger : lieux-dits «Bure» et «Couralé».

Lors et à l'issue de la procédure d'autorisation :

- la commune de Saint-Léger n'était pas pourvue d'un document d'urbanisme. Pour cette commune, c'est le RNU qui s'appliquait, et de ce fait rien ne s'opposait à l'ouverture de la carrière ;

Tél : 05 53 77 48 40 – Fax : 05 53 77 48 48
935 avenue Jean Bru
47916 AGEN cedex 6

- la commune de Damazan disposait d'un PLU ; toutes les parcelles concernées par l'extension de la carrière étaient classées en zone Ai qui correspond à un secteur à vocation agricole à préserver et n'autorisait pas l'ouverture des carrières. Par délibération du 18 décembre 2008, le Conseil Municipal de Damazan avait donné un accord de principe à la demande d'extension d'exploitation des gravières aux lieux-dits «Monican», et «Lasbouères» présentée par la Société D.S.L.

Le dossier du pétitionnaire a fait l'objet d'une présentation devant la CDNPS lors de sa séance du 22 mars 2010 ; il a donné lieu à un avis favorable de la commission (projet adopté par 13 voix pour et 1 abstention).

La société D.S.L. a fait l'objet, dans l'attente de l'approbation du nouveau PLU permettant l'extraction des matériaux sur la commune de Damazan, d'une autorisation préfectorale du 26 mars 2010, uniquement sur les terrains de la commune de Saint-Léger, pour une durée de 7 ans.

Par délibération du 23 juillet 2012, la commune de Damazan a décidé d'approuver le nouveau PLU. Les terrains concernés par l'extension sont classés en zone N2 qui correspond à un secteur permettant l'exploitation de gravières.

2 - CONSEQUENCES SUR LE PROJET

2-1 Emprise cadastrale supplémentaire :

Commune de DAMAZAN (extension)				
<i>Section</i>	<i>n° de parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Superficie (m2)</i>	<i>Superficie exploitable (m2)</i>
ZE	15	Lasbouères	5540	0
	19		26 720	20 665
	57		78 400	70 185
	10	Capéragnot	49 020	38 670
	24	Petit Sauvage	63 000	48 725
	25		2 050	2 035
Total extension commune de Damazan			224 730	180 280

L'extension de la carrière est portée de 137 096 m² à 361 826 m² ;
 La superficie exploitable est portée de 97 055 m² à 277 335 m² ;
 La superficie totale de la carrière passe de 345 527 m² à 570 257 m².

2-2 Gisement exploitable :

Le gisement total de matériaux devient 3 329 000 t au lieu de 1 300 000 t.
 La production maximale annuelle de 300 000 t est inchangée.

2-3 Durée de l'autorisation :

La durée d'autorisation est portée de 7 ans à 17 ans à compter de la date de notification de l'arrêté du 26 mars 2010, soit jusqu'au 2 avril 2027.

3 - MODIFICATIONS DE L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 26.03.2010 :

3-1 Titre de l'autorisation :

Sont rajoutés les lieux-dits «Capéragnot » et « Petit Sauvage ».

3-2 Vus et considérants :

3-2-1 Modification des « VUS »

La formule :

« VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Damazan du 18 décembre 2008 décidant de donner un accord de principe à la demande d'extension d'exploitation des gravières de “ Monican ” et de “ Lasbouères ” présentée par la Société Dragage du Pont de Saint Léger, sous réserve de l'avis des personnes publiques associées à la révision du P.L.U et de la décision finale qui en découlera, et décidant également d'accepter le principe de réhabilitation de ces sites, »

est remplacé par :

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Damazan du 23 juillet 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Il est rajouté :

VU la demande présentée le 12 septembre 2012 par laquelle la société de Dragage du Pont de St Léger, dont le siège social est situé BP16 47160 St Léger, sollicite une nouvelle présentation de son dossier afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur la totalité de l'extension sollicitée dans le dossier de demande du 21 janvier 2009, soit l'autorisation d'étendre et d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Damazan et de Saint Léger aux lieux-dits “ Lasbouères ”, “ Bure ”, “ Capéragnot ” “Couralé ” et “Petit Sauvage”;

VU l'avis de la DDT du 16 octobre 2012 par messagerie électronique précisant que sur la base du PLU révisé de Damazan, le projet est autorisé sur toutes les parcelles sollicitées ;

VU le rapport de présentation par l'Inspection des Installations Classées à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du ;

VU la lettre de positionnement du pétitionnaire par messagerie électronique du 4 décembre 2012 en réponse au projet de prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 modifié, transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 16 novembre 2012;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée “ des carrières ” - de Lot et Garonne dans sa réunion du ;

3-2-2 Modification des « Considérants »

Le considérant

« **Considérant** que les parcelles concernées par la demande d'extension de la carrière sur la commune de Damazan sont classées en zone Ai du Plan local d'Urbanisme qui correspond à un secteur à vocation agricole à préserver et n'autorise pas l'ouverture des carrières; »

est remplacé par le considérant:

« **Considérant** que les parcelles concernées par la demande d'extension de la carrière sur la commune de Damazan sont classées en zone N2 du Plan local d'Urbanisme approuvé le 24 juillet 2012, et que cette zone correspond à un secteur permettant l'exploitation de gravières; »

3-3 Articles de l'arrêté du 26 mars 2010 modifiés :

- Article 1.1 Installations autorisées : modification de l'objet et du zonage de l'autorisation ;
- Article 2.3 Implantation : superficies et emprise cadastrale ;
- Article 2.4 Capacité de production et durée : tonnage maximal et durée de l'autorisation ;
- Article 3.3 Aménagements spéciaux : est rajouté la phrase :

L'exploitant doit assurer la continuité de l'alimentation du réseau d'irrigation depuis le puits de " Sauvage " en déplaçant la conduite en partie Ouest de la parcelle n° 19 au lieu-dit " Lasbouères " dans la bande de retrait périphérique de 10 m.

- Article 5.2 Surfaces concernées : modification de la surface exploitable.

- Article 6.4 Phasage prévisionnel : modification du tableau de phasage.

- Article 7.3 Distances limites et zones de protection : est rajouté la phrase :

« Il est interdit d'approcher à moins de 3 mètres des lignes électriques qui traversent les parcelles de la carrière, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, les bras de grue, charges manutentionnées, » ;

- Article 14.3 Conditions de remise en état : formulation adaptée à l'extension sur la commune de Damazan sans restriction.

- Article 15.1 Montant des garanties financières : adaptation du tableau pour la période de 17 ans.

4 - POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT :

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées et réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 16 novembre 2012.

Dans sa réponse par messagerie électronique du 4 décembre 2012, le pétitionnaire n'a pas apporté d'observations de fond tant sur le rapport que sur le projet de prescriptions techniques.

5- CONCLUSION :

La Société DSL a justifié que son projet sur la commune de Damazan est compatible avec le PLU en vigueur.

Dans ces conditions, l'autorisation peut être accordée pour la demande déposée par le pétitionnaire le 21 janvier 2009, soit :

- la demande d'extraction sur une superficie de 57 ha 02 a 57 ca dont dont 27 ha 73 a 35 ca exploitables et 36 ha 18 a 26 ca d'extension, sur les communes de Saint-Léger et de Damazan;
- la durée de l'autorisation est portée à 17 ans à compter de la notification de l'arrêté du 26 mars 2010 soit jusqu'au 2 avril 2027;

La production maximale annuelle des matériaux de 300 000 t est inchangée.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

Vu et Transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Lot-et-Garonne,



Thierry FERNANDES.

L' Inspecteur des Installations Classées,



Jean-Claude DUBERN.

